

# DONS DE JOURS

Instruction sous  
NAUSICAA

## Bénéficiaires

ouvert aux titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public

Situations :

- enfant gravement malade, handicapé ou accidenté
- personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap
- enfant décédé âgé de moins de 25 ans (ou personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente)

le congé résultant du don de jours ne peut être refusé pour des raisons de nécessité de service



**applicable si consommation au préalable d'au moins 20 jours\* (temps plein) de congé (annuel ou RTT)**

*\* appréciation au cas par cas par les RH*

- fractionnable par périodes ou demi-journées
- accolables aux congé annuel, ARTT et CET

CET non alimentable en N+1\*

*\*sauf circonstances exceptionnelles*



**possibilité de prise consécutive\* des 3 situations sur une même année civile**

*\* non cumulable sauf en cas de décès de l'enfant ou de la personne à charge  
\* proratisation du nombre de jours*

## Enfant gravement malade

Conditions :

- âgé de moins de 20 ans (jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 20 ans)
- enfant à charge (dont garde alternée)
- soins contraignants et présence soutenue indispensable

bénéfice simultané ou alterné pour les deux parents

Durée :

- 90 jours par enfant et par année civile
- complémentaire avec le [congé de présence parentale](#)

Situations :

- maladie grave
- handicap grave
- victime d'un accident grave



**Certificat médical (obligatoire) attestant de la gravité de l'état et d'une nécessaire présence soutenue.**

## Proche aidant

Conditions :

conjoint, concubin ou pacs	un enfant dont l'agent assume la charge au sens des prestations familiales
un ascendant	un collatéral jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré
un descendant	un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré du conjoint, concubin ou pacs
une personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent : <ul style="list-style-type: none"><li>• réside</li><li>• avec laquelle l'agent entretient des liens étroits et stables, à qui l'agent vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne</li></ul>	

Durée :

- 90 jours par enfant et par année civile

déclaration sur l'honneur attestant de l'aide effective apportée

Situations :

- perte d'autonomie grave
- personne présentant un handicap



**Certificat médical (obligatoire) attestant de la gravité de la perte d'autonomie ou du handicap**

## Enfant décédé de moins de 25 ans

Conditions :

- âgé de moins de 25 ans à la date du décès
- enfant à charge (dont garde alternée)
- soins contraignants et présence soutenue indispensable

Durée :

- 90 jours par enfant et par année civile
- consommable pendant un an à compter du décès

Situations :

- maladie grave
- handicap grave
- victime d'un accident grave



**Certificat de décès + déclaration sur l'honneur (s'il ne s'agit pas de son enfant) attestant de la prise en charge effective et permanente**

## Service RH

Envoi aux RH par voie hiérarchique :

- formulaire [enfant gravement malade](#)
- formulaire [personne en perte d'autonomie](#)
- formulaire [enfant décédé âgé de moins de 25 ans](#)

**certificat médical**  
sous pli confidentiel

Documents (formulaire et certificat médical) valables 12 mois



### **Certificat médical**

- *n'a pas à mentionner la pathologie ou le handicap*
- *possibilité de mentionner le besoin de consommation des jours de manière fractionnée, par périodes, ou de manière continue*

Rôle :

- instruction du dossier
- proposition d'un entretien (présentiel, téléphonique ou par mails)
- détermination concertée du nombre de jours nécessaires
- appréciation du seuil de consommation minimale de congés
- diffusion de la demande de don de jours (accord explicite de l'agent)
- information des agents donateurs (et contact RH des autres directions en cas de don extérior)
- information sous 15 jours de l'agent bénéficiaire

## Donateur

Don anonyme, sans contrepartie et définitif

Sans distinction de grade

Sans restriction concernant les liens personnels ou familiaux

Affectable dans des directions locales différentes



**Aucun don de jours par un agent d'une autre direction du ministère ou d'une autre administration**

**don par jour entier**

<b>Jours</b>	<b>Nb Jours Donnés</b>	<b>Période</b>
Congé	> seuil de consommation minimale (temps pleins > 20 jours)	année civile
ARTT	sans limite	à tout moment
CET		

[Formulaire](#) à adresser aux RH

**jours non consommés**  
reversés au fonds de solidarité

**absence de don**  
bénéfice du fonds de solidarité possible

## Carrière

- assimilé à une période de service effectif
- maintien de la rémunération sauf :
  - remboursement des frais de transport
  - versement des heures supplémentaires
- reprise de fonctions sur le même poste de travail